

**RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN**  
**sur la législation de l'Etat Indépendant du Congo au point de vue**  
**de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs.**

Sire,

Les Puissances ayant des possessions en Afrique ont reçu de la Conférence de Berlin la mission de concourir à l'abolition de l'esclavage. « Toutes les Puissances — dit l'article 6 — qui exercent des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs. »

Quelles dispositions législatives l'État Indépendant du Congo a-t-il prises pour s'acquitter de cette tâche et assurer en droit et en fait la liberté des noirs qui se trouvent dans les régions soumises à son autorité ?

C'est ce qu'il convient d'examiner rapidement en s'attachant uniquement ici aux côtés juridique et administratif de la question ; les mesures militaires déjà ordonnées par l'Etat et celles qu'il y aurait lieu de prendre encore pour combattre la traite devront être exposées par mon collègue du Département de l'Intérieur.

Les dispositions législatives dont Votre Majesté me permettra de faire l'analyse s'appliquent en droit à tout le territoire de l'Etat. Je n'ai pas besoin d'ajouter, Sire, qu'en fait, elles ne sont applicables, en ce moment, qu'à toutes les régions où l'autorité de l'Etat se trouve suffisamment consolidée pour que les tribunaux puissent y exercer une action efficace. Ces régions s'étendent de plus en plus; il y a peu de temps encore, elles étaient circonscrites aux seuls établissements de l'État et des Européens du Bas-Congo, et à un périmètre d'un kilomètre autour de ces établissements.

Aujourd'hui elles englobent tous les établissements semblables du Haut-Congo ainsi que, autour des stations, les villages de plus en plus nombreux et éloignés qui comprennent la mission de l'État et invoquent sa protection.

## I

La législation actuellement en vigueur sur ce point spécial consiste en certaines dispositions de l'Acte de la Conférence de Berlin (art. 6 et 9), la première des lois de l'Etat; — certains articles du Code pénal (art.11 et suivants) et du Code civil (art. 428 et 429) — plus la législation spéciale sur le contrat de louage de service (décret du 8 novembre 1888).

L'Acte général de la Conférence de Berlin fait partie du droit public de l'Etat. Il y affecte le caractère d'une obligation internationale.

En appelant toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans le bassin du Congo à combiner leurs efforts en vue de la suppression de l'esclavage, la Conférence a condamné en principe tout esclavage, elle a proclamé que celui-ci est contraire à l'ordre public des nations civilisées.

Les tribunaux de l'Etat du Congo, pour lesquels l'Acte général est une loi fondamentale, ne pourraient donc sanctionner ni regarder comme licites des faits quelconques d'esclavage, fût-ce sous pré-

texte de respecter les us et coutumes locaux. La loi ne connaît d'autres obligations entre maîtres et serviteurs noirs, que celles qui découlent d'un contrat librement consenti et conforme aux principes du droit civil belge. Elle refuse tout appui au maître qui voudrait contraindre un noir à travailler pour lui, contre son gré, et en dehors des obligations légalement contractées.

L'interdiction de l'esclavage se trouve consacrée dans le Code pénal de l'État ; les articles du Code qui traitent ce point sont absolument formels. L'esclavage, même domestique, ne saurait être reconnu officiellement. En effet, il n'est pas possible qu'un homme au Congo soit assujéti à un autre, puisque toute atteinte à la liberté individuelle est réputée un délit punissable par les articles 11 et suivants du Code pénal. Est puni celui qui, par violences, ruses ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait déténer une personne quelconque (art. 11); est puni celui qui dispose de personnes quelconques pour les vendre comme esclaves (art. 12). De par ces dispositions générales, le trafic, le transport, la détention d'individus comme esclaves tombent sous le coup de la loi pénale.

Et non seulement le Code punit avec une grande sévérité toute atteinte à la liberté individuelle et tout fait d'esclavage, mais en vertu d'un décret qui sera analysé plus loin, le Directeur de la Justice et ses délégués ont pour mission expresse de prendre eux-mêmes en mains la défense des noirs chaque fois que ceux-ci sont lésés ou qu'ils subissent quelque contrainte ou violence. Le rôle de l'État à leur égard n'est pas passif; il exige que la justice intervienne activement pour ne laisser méconnaître aucun de leurs droits dans les régions, de plus en plus étendues, où elle exerce son action. Ici, tout homme, libre en droit, peut s'émanciper d'un assujétissement illicite, et l'autorité est tenue de lui accorder dans ce but aide et protection.

## II

Tout homme étant libre en droit, l'État a tenu à garantir sa liberté en fait et, dans cette pensée, un décret a été porté, le 8 novembre 1888, qui a pour but général d'assurer à tous les noirs indistinctement, qu'il considère comme des mineurs, une protection particulière, Parmi les obligations qui résultent, pour l'autorité, de cette espèce de tutelle, le décret consacre plus spécialement celle de surveiller les contrats de louage ; à ce point de vue spécial, il tend à empêcher que le contrat de louage ne dégénère en esclavage domestique.

Pour mieux faire ressortir le caractère tutélaire de ce décret, il convient d'en faire une analyse succincte et de mettre en lumière les principes d'ordre public qui y trouvent leur consécration. L'obligation générale de protection due aux noirs est inscrite dans l'article premier du décret.

Cet article a une portée absolument générale et doit s'entendre d'une façon plus large que ne le laisserait supposer l'intitulé du décret. Il a en vue, en effet, non seulement les engagés, c'est-à-dire les noirs en service, mais tout noir quelconque, qu'il soit indigène ou immigré, qu'il loue ses services ou non. C'est au Directeur de la Justice que le décret délègue, par une disposition formelle, la mission de prendre toutes mesures légales pour assurer le respect des droits et sauvegarder les intérêts de tous les noirs, qu'ils soient indigènes ou immigrés. La réalisation pratique de ce droit général de surveillance se trouve dans la faculté, pour le Directeur de la Justice, de demander directement aux tribunaux la réparation de tout préjudice causé aux noirs.

Il va de soi qu'il n'est pas indispensable que le noir lésé prenne l'initiative ; c'est précisément parce que, ignorant parfois de ses droits ou sous la domination d'un maître, il ne saurait ou ne pourrait se faire entendre, que l'article premier charge l'autorité de prendre d'office ses intérêts en mains.

Quant aux formes des contrats, le principe est que tout contrat de louage d'un noir soit dressé par écrit. La constatation par écrit des conditions des engagements permet seule d'assurer aux engagés le respect de leurs droits. Cet écrit doit naturellement être dressé par les soins du maître ou patron. Afin que l'autorité soit à même d'exercer une surveillance efficace, les contrats sont présentés au visa ou passés à son intervention. Ce visa a un double but ; permettre à l'autorité de s'assurer que le noir s'est librement engagé (art. 13, § 2) et lui donner connaissance des conditions des engagements, salaires, durée, prestations à fournir, etc., afin qu'elle puisse surveiller, en tout temps, l'exécution fidèle des conventions.

Les conditions d'engagement des travailleurs sont inscrites dans des registres ad hoc. Pour les noirs recrutés dans des localités éloignées et qui sont amenés par leurs maîtres à des distances lointaines, la loi veut la preuve de leur départ volontaire, et c'est toujours à l'intervention de l'autorité du lieu d'origine que les écrits doivent être dressés. Les dispositions concernant la forme des conventions de louage étant édictées dans l'intérêt des noirs, la sanction de la non-observation de ces dispositions ne devait atteindre que les maîtres ; c'est pourquoi le paragraphe 4 de l'article 13 dispose que les maîtres ne pourront se prévaloir des contrats qui n'auront pas été dressés par écrit et présentés au visa quand celui-ci est obligatoire. En ce qui concerne le maître, l'écrit et le visa sont des conditions essentielles de l'existence du contrat ; le maître ne serait pas admis, par exemple, à prouver l'existence de la convention de louage en l'absence d'un écrit régulier. Mais il en est autrement pour le noir engagé, parce que ce n'est pas par sa faute que le contrat n'a pas été régulièrement dressé.

Il peut se prévaloir du contrat s'il peut en établir l'existence par n'importe quel mode de preuve. Il peut aussi invoquer l'application des coutumes légales, pour autant qu'elles lui soient favorables. Le maître qui ne se conforme pas à la loi est donc ainsi dans une situation entièrement défavorable. La loi ne favorise pas cependant la mauvaise foi du noir ; ses engagements ne sont pas livrés uniquement à son arbitraire ; il doit, en tous cas, respecter les coutumes locales, à condition, bien entendu, que celles-ci ne soient pas contraires à l'ordre public et aux principes du décret. C'est ainsi qu'en l'absence d'un contrat, le noir sera toujours libre de mettre fin à ses services ; mais il ne pourrait quitter purement et simplement son patron sans lui en donner, par exemple, avis au temps d'avance déterminé par les usages locaux. Du reste, le maître ou patron peut, à ses risques et périls, tels qu'ils sont indiqués plus haut, prendre et conserver un noir à son service sans contrat. Seulement, outre les conséquences civiles que nous venons d'analyser, il deviendrait de plus punissable s'il ne pouvait justifier que le noir fournit ses services volontairement (art. 4 et 5).

L'administration de cette preuve sera souvent difficile pour le maître en l'absence de contrat écrit et le mettra à la merci des affirmations de l'engagé : la loi lui fait ainsi sentir la nécessité de faire dresser les contrats d'engagement à l'intervention de l'autorité. La durée des contrats est réglée par l'article 3 et ne peut dépasser sept ans. Cette disposition est d'ordre public : on ne pourrait y déroger, même du consentement des deux parties. Les contrats peuvent être renouvelés à l'expiration du terme de service, mais seulement à l'intervention de l'autorité. S'il en était autrement, il serait facile, par des contrats renouvelés, d'é luder le terme de sept ans.

En ce qui concerne le paiement des salaires, l'article 6 veut éviter qu'au moyen d'une pression quelconque, le maître ne paye ses travailleurs, contre leur volonté, en nature au lieu de numéraire, ce qui peut leur être préjudiciable. Le droit pour le maître, de payer en nature, ne peut résulter que du contrat ou de l'accord des parties. Si cette autorisation n'est pas donnée par le contrat, la loi met la preuve de l'accord survenu postérieurement à charge du maître. Il est à remarquer que le maître ne pourrait invoquer les coutumes locales pour payer en nature.

C'est pour éviter l'application des coutumes qui, en cette matière, pourrait être incertaine et arbitraire, que l'article 6 exige l'autorisation donnée par le contrat ou l'accord entre les parties. Enfin le retour et le rapatriement sont toujours présumés aux frais du patron (art. 7). Pour qu'il en soit autrement, il faut une convention expresse, ce qui exclut l'accord tacite ou l'application des coutumes. L'autorité, aux termes de l'article 2, doit veiller au rapatriement et au retour des travailleurs engagés. Au surplus, les maîtres et patrons sont présumés en faute et responsables de ce chef, si le rapatriement ne s'effectue pas dans les conditions de temps et autres déterminées par le contrat ou la coutume.

### III

Après avoir exposé l'ensemble des dispositions prises par l'Etat pour sauvegarder la liberté des noirs, il convient d'examiner si ces dispositions atteignent le but, ou s'il serait possible de prendre, dans cet ordre d'idées, de nouvelles mesures plus efficaces.

Le Gouvernement a chargé le Directeur de la Justice au Congo d'étudier cette question avec toute l'attention qu'elle mérite et de lui signaler en même temps plus particulièrement la situation faite aux travailleurs dans les établissements commerciaux et agricoles du Congo. Il croit utile de reproduire textuellement les observations qui lui ont été présentées à ce sujet par ce haut fonctionnaire :

« Je ne vois pas — écrit-il — de faits illicites se rattachant, soit directement, soit indirectement à la traite des noirs ou au transport des esclaves, qui échappent à la connaissance de nos tribunaux.

L'état d'esclavage même dans la forme adoucie de servitude domestique qu'il revêt souvent parmi les populations indigènes n'existant pas aux yeux de notre législation, il en résulte en fait que nul ne peut être détenu ou retenu contre son gré, quels que soient les moyens employés : ruses, violences, menaces, sans que l'auteur de ces manœuvres coupables ne s'expose à être déféré à la vindicte des lois. Mais n'existe-t-il pas, sous prétexte d'obligations librement contractées, un esclavage plus ou moins mitigé ?

Permettez-moi d'entrer ici dans quelques développements et d'essayer de faire connaître les notions que possèdent les noirs de l'existence et de l'étendue de leur droit. On se tromperait singulièrement si l'on se représentait nos travailleurs noirs comme des êtres inconscients, passivement dociles et ne protestant pas contre l'arbitraire. Les usages en vigueur le démontrent suffisamment. Dans tout le Bas-Congo le noir, lorsqu'il engage ses services, exige une moukande. La moukande est l'instrument (livret-feuille de papier) qui contient la preuve littérale du contrat qui vient d'être conclu, ou qui constate tout droit ou obligation quelconque. Elle mentionne le taux du salaire, définit le service à prester, la durée du contrat. L'usage de la moukande est très répandu et très fréquent. Une fois en possession de sa moukande, le noir est rassuré ; il sait que toutes les obligations vis-à-vis de lui contractées seront fidèlement observées, aussi ne s'empresse-t-il pas toujours d'exiger le paiement stipulé; il conserve son écrit par devers lui pour le faire valoir le jour où il sera dans le besoin.

Que si quelque désaccord vient à surgir au sujet de l'exécution des clauses du contrat, ou s'il se croit lésé, le noir a recours au juge et plaide jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction. Généralement le noir n'engage pas ses services pour un temps très long. Dès que, grâce à son travail, il a réuni un petit pécule, il retourne dans son village où, s'il ne s'établit pas, il dépensera joyeusement le fruit de ses économies parmi les siens, pour venir ensuite contracter un nouvel engagement.

Etant donné ces mœurs des noirs, leur goût très vif des procès (*palabres*), au cours desquels ils révèlent souvent de véritables talents de plaideurs et font preuve d'une grande ténacité dans leurs prétentions, si l'on tient compte en outre de la durée très courte de leurs engagements [six mois (une année *fiote*), un an au plus] on conçoit difficilement qu'il soit possible de les réduire, sous prétexte d'obligations librement consenties, en un esclavage plus ou moins mitigé, car ce n'est que sous la forme de contrats à long terme ou à terme indéfini que l'on pourrait rétablir l'esclavage. Au surplus, les renseignements que j'ai recueillis me permettent d'affirmer que dans toutes les factoreries établies sur notre territoire, depuis Banana jusqu'à Ango-Ango, Matadi et au-delà, les noirs tiennent la main à l'observation des clauses de leur *moukande*. Ils savent qu'ils ont le droit d'engager leurs services comme ils l'entendent et qu'ils ne peuvent être retenus au-delà du temps fixé de commun accord avec le maître. Quant au respect de leurs droits, il est garanti non seulement par l'intervention tutélaire des autorités judiciaires, mais encore par les intérêts mêmes du commerce. Je citerai à cet égard un fait bien caractéristique. Je suis heureux d'avoir l'occasion de le mettre en lumière, car il démontre que les noirs sont loin de ressembler à l'être inerte, sans ressort ni énergie, que beaucoup se représentent. Un employé européen d'une maison de commerce de Boma s'étant livré, il y a quelques mois, à des voies de fait assez graves sur un travailleur noir, fut traduit, sur la plainte de celui-ci, devant le tribunal répressif qui prononça une condamnation sévère. Cet employé ne tarda pas à être déplacé, parce que, ne se contentant pas de la condamnation prononcée, les habitants du village auquel appartenait la victime menaçaient de mettre en quarantaine la factorerie à laquelle était attaché l'employé coupable et de porter ailleurs leurs produits. Tout ce qui précède a plus particulièrement trait aux habitudes des indigènes du Bas-Congo, mais à côté des travailleurs natifs il y a de nombreux noirs venus de tous les points de la côte d'Afrique : de Sierra-Leone (territoire anglais); de la république de Liberia, de la côte de Krow, d'Acera et de Légos (territoires anglais); de Loango (territoire français) ; de Cabinda (territoire portugais). Ils sont employés dans nos stations et dans les maisons de commerce en qualité de charpentiers, de forgerons, de domestiques, de marins, de blanchisseurs, etc., etc. Tout ce peuple de travailleurs, originaires de tous les points de la côte occidentale d'Afrique cités plus haut, où, depuis de longues années, grâce à l'influence anglaise, les pratiques esclavagistes sont abolies et où existe déjà une certaine civilisation, est aussi parfaitement renseigné sur la foi due à la loi des contrats que le sont nos ouvriers européens. Tous sont munis d'écrits ou de livrets constatant la durée du service à fournir, le taux des salaires, le mode de paiement, le droit au rapatriement. Le décret du 8 novembre 1888, qui a consacré législativement les usages déjà en vigueur, a considérablement amélioré la situation de nos travailleurs en érigeant, en conditions essentielles, la plupart des clauses des contrats et en établissant d'une manière plus directe et plus efficace le contrôle et l'intervention des autorités. Je ne vois pas actuellement de modifications à apporter aux dispositions législatives existantes ; j'aurai soin de vous signaler, dans de prochains rapports, celles dont la nécessité sera indiquée par les circonstances. »

La conclusion qui se dégage de l'exposé précédent, c'est que sous le rapport des mesures législatives destinées à sauvegarder la liberté individuelle des noirs, les dispositions prises jusqu'à ce jour répondent à toutes les nécessités et que notre législation est suffisamment armée pour protéger efficacement les noirs, indigènes ou non-indigènes. Il reste — et cette tâche est lourde — à étendre de plus en plus en fait l'application de ces dispositions humanitaires aux régions, chaque jour plus circonscrites, qui se trouvent encore en dehors de l'influence directe et immédiate des pouvoirs publics.

Je suis.

S i r e,

de Votre Majesté,

Le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur et sujet,

Edm . Van Eetvelde

Bruxelles, le 24 octobre 1889.

BOEIC Novembre 1889 N° 11 Page 210

## **RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN**

### **sur les mesures politiques et militaires prises et à prendre pour amener la répression de la traite des esclaves dans les territoires de l'Etat Indépendant du Congo**

Sire,

La répression de la traite des esclaves a été l'un des objets principaux poursuivis par Votre Majesté dès l'origine des entreprises belges au Congo. Mon collègue du Département des Affaires Etrangères, ayant la Justice dans ses attributions, a exposé à Votre Majesté le travail législatif accompli par l'État, depuis sa fondation, en vue d'assurer l'extinction de l'esclavage. Je viens compléter ce résumé en rappelant les mesures politiques et militaires prises pour enrayer la traite, et en indiquant ce qu'il reste à faire pour la tenir en échec.

Dès 1876, Votre Majesté avait cherché à raviver cette question par la fondation de l'Association internationale africaine. Le fait le plus important à ce point de vue, celui qui préoccupait au plus haut point Votre Majesté, était la marche progressive des métis arabes originaires de Zanzibar, dans les provinces situées à l'ouest du lac Tanganyika. Aussi à peine la station de l'Équateur était-elle établie en 1883, que Stanley reçut de Bruxelles l'ordre d'ajourner la création des établissements intermédiaires à Bangala et à Oupoto, jusqu'à ce qu'il eût atteint les Stanley-Falls, où il devait fonder un poste destiné à entraver les opérations des Arabes. Ce poste fut fondé le 3 décembre 1883. Stanley a décrit dans son dernier livre les horreurs de la dévastation que les récentes razzias des marchands d'esclaves venaient d'infliger alors à la contrée. Depuis ce moment, on peut constater que, malgré quelques retours offensifs de leur part, le mal a été relativement enrayeré dans le voisinage immédiat au moins des rives du Congo. L'évacuation momentanée de la station des Stanley Falls en août 1886, démontra qu'il restait néanmoins beaucoup à faire pour imposer aux traitants venus de l'est le respect



des lois de l'humanité. Jusqu'à cette époque, pressées par les événements, nos expéditions avaient dû gagner les points essentiels d'occupation du Haut-Fleuve avec des moyens très restreints.

Il s'agissait désormais de substituer une organisation militaire réglée à une série de mesures forcément hâtives et qu'il eût été difficile auparavant de coordonner efficacement.

Tandis que jusque-là une fraction minime de nos forces recevait une instruction militaire sérieuse, et que le restant n'était astreint qu'à quelques exercices de tir, tous les contingents furent dorénavant soumis à un apprentissage militaire uniforme et assez étendu, donné à l'école de Boma. La valeur technique et la discipline des troupes firent dès ce moment des progrès sensibles.

En 1888, l'effectif des contingents a été doublé. Depuis 1885 déjà, nous avons pu commencer à trouver des recrues parmi nos populations indigènes elles-mêmes; ce système a été étendu et de grands efforts sont faits pour le développer.

L'organisation définitive de la Force publique, décrétée le 17 novembre 1888, a considérablement augmenté ses cadres européens, qui comptent vingt-trois officiers et vingt-neuf sous-officiers; elle a fixé les quartiers généraux des compagnies permanentes et préparé en même temps la formation de milices indigènes appelées à nous fournir de solides auxiliaires. Aujourd'hui les compagnies permanentes, représentant le noyau de nos forces régulières, atteignent à peu près deux mille deux cents hommes; mais nous pouvons compter en même temps, rien que dans le pays des Bangalas, sur cinq mille hommes de milices, et, dans les environs de l'Aruwimi et des Stanley-Falls, sur trois mille hommes au moins. Entre le Haut-Kassaï et le Haut-Lomami nous croyons pouvoir nous appuyer prochainement sur une première force auxiliaire de trois mille hommes de milices. Partout ailleurs, ce système est en voie d'organisation. L'armement de l'infanterie a été unifié et, bien qu'il soit resté deux systèmes de fusils, ils tirent actuellement la même cartouche, ce qui a supprimé bien des complications et des causes de confusion et d'erreurs. La cartouche a été améliorée. Un approvisionnement entièrement nouveau de deux cents coups par arme, et périodiquement renouvelé, a été constitué. La base de Léopoldville étant trop éloignée des postes de l'est, une base secondaire a été créée à la station des Bangalas et un grand dépôt d'armes et de cartouches de réserve y est établi afin de pouvoir armer promptement les tirailleurs des milices indigènes, en cas de besoin.

L'artillerie a été augmentée l'an dernier de trois mitrailleuses Maxim et de seize canons en bronze; ces derniers sont destinés au flanquement des ouvrages fortifiés.

Le steamer *Ville de Bruxelles* l'un des deux grands bateaux de ravitaillement, a été armé d'un canon, et rempli l'office de canonnière dans le Haut-Fleuve.

En même temps une série d'opérations politiques et militaires était entreprise pour rallier les populations d'Oupoto, N'Dobo, Yaminga, Boumba, Monongiri, c'est-à-dire toutes les tribus comprises entre les Bangalas et les Basokos du confluent de l'Aruwimi.

Cette tâche a été accomplie avec le plus grand succès. Des postes ont été installés chez toutes ces tribus, et une avant-garde, graduellement renforcée, a commencé la création d'un camp fortifié au confluent de l'Aruwimi. Ce camp, qui surveille la route de Nyangwé et fera sentir au nord-est son action dans la direction du Haut-Nil, est entièrement armé et organisé; son effectif est complet et s'élève à six cents hommes. Les opérations de l'installation d'un camp semblable dans les parages du Haut-Lomami sont commencées; ce camp est destiné à surveiller directement Nyangwé et à commander les affluents descendant du haut pays de Katanga. Ce camp doit avoir le même effectif que celui de l'Aruwimi.

Pour ces deux camps des approvisionnements considérables en matériel et en vivres de réserve ont été envoyés. Leurs chefs ont pour instruction d'établir immédiatement de grandes plantations autour de leurs positions et de rayonner dans le pays de manière à grouper sous leur protection les populations indigènes et à les rassembler en noyaux compacts, centres d'activité agricole et de résistance militaire aux marchands d'esclaves.

Pour assurer les ravitaillements, la liaison et l'action de ces positions importantes, il était nécessaire d'augmenter nos moyens de navigation. Trois petits vapeurs et trois embarcations à voile viennent d'être ajoutés à notre flottille du Haut-Fleuve. Ils seront bientôt et successivement rejoints par deux nouveaux steamers. Le besoin de ces bateaux est d'autant plus grand que la traite des esclaves se pratique entre le Lulonga et l'Ubangi.

Notre commissaire dans ce district a réussi, grâce à son bateau à vapeur, à capturer plusieurs fois des pirogues de négriers, et il a rendu ces actes de traite beaucoup plus rares en édictant une série de mesures de police.

Sur le haut du Kassaï le commissaire du district de Luluabourg a pu réprimer, il y a deux ans, des actes de traite des esclaves commis par des négociants indigènes venus du sud. Pour achever ce tableau de notre action anti-esclavagiste, je dois rappeler que le transport des armes à feu à l'intérieur a été interdit. Cependant, comme malgré cette interdiction des armes se glissent encore au Haut-Congo, nous devons augmenter notre surveillance afin de la rendre plus efficace.

En même temps qu'étaient prises ces mesures militaires, qui, vu les difficultés du transport et les distances, demandaient un temps assez long pour être mises à exécution, l'Etat adoptait vis-à-vis des métis arabes une politique conciliante. Il a voulu s'assurer s'il ne serait pas possible d'éviter une lutte à outrance avec des hommes non dépourvus de certaines qualités, initiés aux rudiments de la civilisation et capables de devenir des auxiliaires utiles s'ils consentaient à renoncer à l'institution de l'esclavage et aux odieuses pratiques de la traite.

C'est dans cet esprit que fut négocié le *modus vivendi* conclu le 24 février 1887 avec Hamed-ben Mohamed, dit Tippe-Tip, et à la suite duquel cet Arabe, le plus influent des chefs de clans du Maniéma, fut nommé Vali des Stanley-Falls. Si cet acte n'a pas donné jusqu'ici tous les résultats qu'on s'en était promis, on ne peut néanmoins contester qu'il a, dans une certaine mesure, contribué à limiter les horreurs de la chasse à l'homme, et qu'il a facilité la restauration et l'accroissement de l'influence civilisatrice de l'Etat aux Stanley-Falls sans effusion de sang.

Tout en montrant par des résolutions non équivoques qu'il est bien décidé à mettre définitivement un terme aux exactions et aux massacres dont les indigènes sont les victimes, et à user au besoin de la force pour atteindre ce but, l'État a cherché à orienter dans une voie nouvelle les opérations commerciales des Arabes, dans l'espoir de les amener à demander à des transactions légitimes l'équivalent des bénéfices que leur procure la traite.

Le chemin de fer des Cataractes est destiné à opérer une révolution dans ce sens. Nous comptons poursuivre cette politique à la fois ferme et pacifique, et nous ne renonçons pas au dessein de faire un jour participer à la civilisation de l'Afrique ceux-là mêmes qui en ont été trop longtemps le fléau.

Le résumé qui précède laisse de côté les immenses sacrifices pécuniaires que l'œuvre entamée a imposés à l'Etat Indépendant du Congo.



J'ai l'espoir que Votre Majesté appréciera avec satisfaction l'étendue des efforts faits par ses représentants au Congo et les progrès considérables déjà réalisés, en constatant que depuis les Stanley-Falls jusqu'à Banana au moins les rives mêmes du fleuve ont cessé d'être le théâtre des sanglantes razzias effectuées précédemment, soit par les métis arabes, soit par les indigènes.

Toutefois, je croirais ne pas obéir aux intentions du Roi-Souverain, si je n'envisageais pas l'utilité de nouveaux efforts encore plus énergiques que ceux tentés jusqu'aujourd'hui. Il serait, en effet, hautement désirable, dès que nos ressources nous le permettraient, de pouvoir nous mettre en travers des grands courants de la traite intérieure, en organisant des croisières sur certaines de nos eaux, et en occupant les voies principales qui mènent soit au Soudan sud-oriental, soit aux sources du Congo, où se trouvent les champs d'action des Arabes agissant entre les lacs Tanganyika et Nyassa.

Des postes militaires, établis au sud du Katanga d'une part, vers les limites du bassin du Nil, de l'autre, intercepteraient efficacement les routes de la traite dans ces parages.

Nous devons toutefois réserver l'examen des détails des dispositions à arrêter à cet effet jusqu'à ce que nous soyons pourvus des ressources financières nécessaires.

C'est sur l'État du Congo, plus directement en contact avec le fléau dans son foyer central, que porte le poids principal de la lutte à soutenir dans cette région intérieure.

C'est à lui que les charges de cette vaste mission incombent aujourd'hui au premier chef.

Son succès profitera à l'humanité tout entière, comme à tous les États ayant des possessions africaines.

C'est avec le plus profond dévouement que je reste,

Sire,

de Votre Majesté,

le très humble, très fidèle et très obéissant serviteur,

C. COQUILHAT.

Bruxelles, le 29 octobre 1889.

